ANNEXE 2 – REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) – APPROBATION

SYNTHESE DE LA PRISE EN COMPTE DES REMARQUES ET CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION **D'ENQUÊ**TE

PUBLIC	Contribution	Réponse **de l'Agglomération**	Réponse de la Commission **d'enquête**	Modification finale apportée
Union de la Publicité Extérieure (UPE) - Courrier en date du 09 février 2023	Le projet de RLPI est manifestement contraire à l'obligation de conciliation auquel tout RLP(i) doit répondre et qui est pourtant imposé par le Code de l'environnement. Un RLPi est à la fois un acte administratif réglementaire et un acte prescrivant des règles qui s'imposent aux sociétés locales d'affichage et aux enseignistes. A cet effet, il doit concilier de manière optimale les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux dans le strict respect de la liberté d'expression.	Le RLPi de l'Agglomération Seine Eure respecte l'esprit du Code de l'environnement puisqu'il vise à concilier la liberté d'affichage avec la protection du cadre de vie et des paysages, en recherchant un équilibre entre les objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie d'une part, et les objectifs de développement économique du territoire d'autre part. Les mesures envisagées auront avant tout pour effet d'améliorer le paysage quotidien, lieux de vie, tout en préservant la capacité à développer l'économie locale. Pour rappel, un règlement local de publicité ne peut interdire de manière générale la publicité. Elle ne peut non plus aboutir des interdictions illégales, comme l'interdiction totale des publicités numériques ou de toute publicité scellée au sol, ce qui pourrait ainsi porter une réelle atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie. Le RLPi répond à ces obligations.	UPE par cette remarque fait valoir qu'ils auraient souhaité participer à l'élaboration, reprochant à l'Agglomération Seine Eure un manque de concertation en amont du RLPi et une relative absence de réelle connaissance en termes de standards de la profession.	Les élus ont décidé lors de la conférence des Maires du 30 mars 2023 de maintenir le projet de RLPi tel qu'il a été arrêté.
	1. **Dispositions générales** 1.1. **Considérations esthétiques** Le projet de règlement prévoit, en son article A.4 « *LES MATÉRIAUX, ACESSOIRES ET COULEURS* » les dispositions suivantes : « *Les encadrements et pied supports des dispositifs doivent être de teintes sobres, intégrés à l'environnement.* »	La règle est réécrite afin qu'elle puisse être mieux comprise à sa lecture. Le principe est d'interdire des supports publicitaires de teintes fluorescentes et trop criardes. Seules les couleurs qui se fondent dans le paysage seront autorisées.	La Commission d'enquête note que le porteur de projet consent à revoir la formulation de l'art. 4 du Règlement. Dont acte. Dans le cadre de l'harmonisation des couleurs, l'Agglomération Seine Eure souhaitant une homogénéité sur son territoire (art. A 4 du Règlement : volonté de l'Agglomération Seine Eure de choisir des teintes	Règlement écrit Article A.4 des dispositions générales : *Les teintes choisies des dispositifs de publicité et de pré enseigne ne doivent en aucun cas être agressives et jugées trop criardes pour l'environnement.*

	L'obligation d'intégration à l'environnement est beaucoup trop générale et peut entraîner une grande insécurité juridique pour les entreprises chargées de respecter le RLPi ainsi que pour les autorités de police administrative. En effet, cette obligation implique une appréciation subjective et ne repose pas sur des éléments précis et tangibles. En outre, une telle obligation est difficile à définir et peut se heurter à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme tel qu'appliqué par les juridictions administratives aux RLP (voir en ce sens, CAA Paris, 30 juillet 2019, N° 17PA23182). Par ailleurs, l'obligation imposant des teintes sobres est contraire à l'identité visuelle des sociétés d'affichage qui possèdent leur propre design. **C'est pourquoi, nous préconisons de supprimer ces dispositions.**		sobres et intégrées à l'environnement), rien n'interdit pour ce faire de proposer une palette de couleurs autorisées voire celles non-autorisées.	
	1.2.Eléments du cadre des dispositifs publicitaires Le projet de règlement dispose, en son article A.4 précité, que : *« Aucun élément ne doit dépasser de l'encadrement, hormis le pied-support. Toute extension du cadre est interdite. La publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière. »* L'article A.5 « *LA PUBLICITÉ LUMINEUSE* » énonce que : *« L'éclairage par projection (nécessitant l'installation d'une rampe ou de spots surplombant le panneau) est interdit.* *Seules les publicités qui sont éclairées par l'intérieur sont autorisées. »* Or, certaines offres de sociétés d'affichage proposent un éclairage (hors caisson) produit par une rampe (voir exemples ci-dessous). 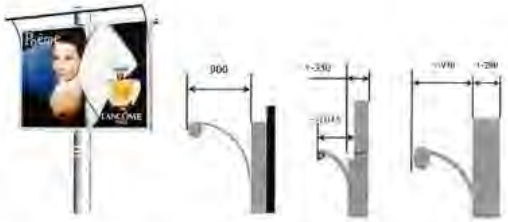 Par ailleurs, le projet de règlement entend interdire notamment les rampes d'éclairage de certains dispositifs lumineux. Cette interdiction aurait pour conséquence de mettre au rebut de nombreux matériels qui sont pourtant conformes à la réglementation nationale. Il s'agirait donc d'un non-sens économique et environnemental contraire à toute logique d'économie circulaire. **Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de cette interdiction.** **Ainsi, dans le but d'une continuité de l'offre limitant les coûts de remplacement, nous souhaitons conserver ces aménagements d'éclairage, et donc autoriser la présence d'éléments de débord et la publicité éclairée par projection.**	L'objectif de cette règle est de minimiser les impacts visuels des dispositifs publicitaires dans le paysage. La règle sera réécrite de manière à autoriser les dispositifs éclairés par projection.	1) Pour rappel : cet article préconise également qu'aucun élément ne doit dépasser du cadre, hormis le pied-support, toute extension du cadre étant interdite. L'art. A5, qui préconise l'interdiction de l'éclairage par projection, s'inscrit donc dans la continuité. Il est à penser que l'Agglomération Seine Eure prononce ces interdits au titre de l'homogénéité sur son territoire et de la protection visuelle sur le territoire. 2) Il paraît indispensable de définir précisément les possibilités d'implantation afin de garantir les impacts visuels. Il s'agit de règles de bon sens, qui sont générales, mais les professionnels de l'affichage semblent craindre de se retrouver rapidement en infraction ou de sortir des standards. De	Règlement écrit Article A.5 des dispositions générales : *La publicité éclairée par projection ou transparence est autorisée sur l'ensemble du territoire, et selon les dispositions relatives à la typologie du dispositif en question.*

			ce fait, on peut penser que l'Agglomération Seine Eure soit amenée à définir des normes de luminosité, en concertation avec la profession dans le domaine des possibilités techniques.	
Union de la Publicité Extérieure (UPE) - Courrier en date du 09 février 2023	**1.3.<u>Luminosité des dispositifs publicitaires</u>** L'article A.5 « *LA PUBLICITÉ LUMINEUSE* » contient les dispositions suivantes : « *La luminosité des dispositifs publicitaires ne doit pas être éblouissante. Elle doit utiliser des techniques à basse consommation d'énergie afin que cela ne porte pas atteinte à l'environnement nocturne, et ne présente de dangers, ni de troubles excessifs au bien-être de l'Homme et de la biodiversité.* » Ces dispositions sont de nature à créer une véritable insécurité juridique tant pour les opérateurs économiques que pour les services chargés de la police administrative dans la mesure où les termes employés sont particulièrement flous et ne sont pas définis par le projet de règlement. De fait, ces dispositions peuvent apparaître comme contraires à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme appliqué par les juridictions administratives aux RLP (voir en ce sens, CAA Paris, 30 juillet 2019, N°17PA23182). De plus, le code de la route contient déjà des dispositions relatives à la luminosité et à la sécurité routière. Enfin, le RLPi se doit d'adapter les dispositions générales du règlement national de publicité (RNP) et non celles du code de la route (article L581-14 du code de l'environnement). **Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de ces dispositions.**	La luminance des publicités lumineuses et numériques est encadrée de manière à réduire la pollution lumineuse (respect de la trame noire) et à être en cohérence avec les objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie, et de limitation de la consommation d'énergie. Aujourd'hui, les seuils de luminance maximale fixés par l'arrêté du 30 août 1977 (fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétroréfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique) du Code de la route sont les seules références nationales en matière de mesure de luminance. Ces valeurs sont exprimées en candélas par mètre carré (cd/m²) et varient selon la surface du dispositif et l'intensité d'éclairage de la zone dans laquelle le panneau se trouve. Ainsi, la règle telle qu'elle a été écrite sera maintenue. Elle sera en revanche complétée pour faire référence à cet arrêté national. Par ailleurs, le projet de RLPi prévoit une règle sur la gradation des dispositifs numériques (Article A.5 du règlement) : « *Les panneaux numériques doivent s'équiper d'un système de gradation permettant*	L'Agglomération Seine Eure exprime clairement les motivations qui ont prévalu à l'élaboration de cette règle. Selon la Commission d'enquête, la prise en compte de la cohérence entre tous les documents permettra sans aucune doute une bonne homogénéité en termes de protection de l'environnement et des personnes.	Règlement écrit Article A.5 des dispositions générales : *Les panneaux numériques doivent s'équiper d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.* *La luminosité des dispositifs publicitaires ne doit pas être éblouissante. Les seuils de luminance maximale sont fixés par l'arrêté du 30 août 1977 du Code de la Route. Il fixe les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique.*

		d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante ». En effet, il est indispensable que la luminance soit différente en fonction de la luminosité ambiante.		
	1.4. Dispositifs publicitaires scellés au sol **1.4.1. Implantation des dispositifs publicitaires scellés au sol** L'article A.6 « *LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL* » énonce que : « *Les dispositifs publicitaires sont interdits au droit des façades comportant des ouvertures, jusqu'à une distance de 10m de ces façades.* » Au regard de l'urbanisation particulièrement dense du territoire et de ses caractéristiques très restreintes de non bâti devant les constructions, cette disposition est excessivement contraignante. Par ailleurs, cumulée aux règles de voisinage déjà prévues par le règlement national de publicité (RNP), lesquelles ne vont pas, à juste titre, au-delà de la protection du voisinage (10 mètres des baies voisines, H/ 2 de la propriété voisine), cette disposition limite très fortement les possibilités d'implantation. Cette disposition s'oppose donc à la réalité « terrain ». Ensuite, cette disposition ne permet aucune valorisation environnementale, notamment dans les cas suivants : - l'implantation du dispositif peut être déplacée sur une même propriété ; - existence de simples ouvertures hors pièces de vies. En outre, cette disposition n'entraîne que des coûts de déplacements importants, sans aucun bénéfice pour la protection du cadre de vie. **Pour toutes ces raisons et afin de tenir compte de la volonté des élus de protéger le bâti, le cadre de vie sur rue et les résidents, nous suggérons de modifier la rédaction de l'article A.6 précité, comme suit :** ***« Un dispositif publicitaire, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé de 5 mètres au droit des façades d'immeubles d'habitation qui abritent l'entrée principale (façade sur rue). »***	Au regard de la densité du tissu urbain des communes de Louviers et Val de Reuil, la règle peut être modifiée de telle sorte à ce que les dispositifs au sol s'implantent suivant un recul minimum de 5m (et non plus 10m) des façades situées sur fonds propres. Croisée avec la règle du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) imposant un retrait de construction de 5m de la limite parcellaire sur voie, il est en effet plus intelligible que la règle d'implantation des publicités au sol soit réétudiée pour une cohérence entre les deux documents. La règle de prospect (H/2 de la propriété voisine) du RNP s'ajoute à cette règle.	UPE n'apporte pas d'arguments techniques à sa demande sauf l'évocation de sécurité. Il est à penser que cette remarque concerne des grands formats.	Règlement écrit : Il a été décidé en comité de pilotage de supprimer la présente règle. L'implantation des panneaux scellés au sol sera règlementée par la règlementation du Code de l'environnement : article R.581-33.

	1.4.2. Pied-support L'article A.6 précité du projet de règlement dispose que : *« Le pied-support doit être enterré, à double pieds ou à pied unique.* *La largeur du pied unique ne doit pas excéder le quart de la largeur totale du panneau, sans **excéder 30cm**.* *La hauteur maximale du pied-support est de 2m. »* Afin de maintenir la possibilité de déployer des dispositifs standardisés, nous suggérons la disposition suivante, **la valeur limite de 30 centimètres n'étant pas adaptée**, notamment pour des raisons de sécurité : ***« La largeur du pied n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif. »***	La proposition sera intégrée à la modification du projet.	L'Agglomération Seine Eure prend en compte cette demande, mais devra démontrer que cette valeur (« la largeur du pied unique ne doit pas excéder le quart de la largeur totale du panneau sans excéder 30 cm ») est compatible avec tous les types de support et avec la sécurité.	Règlement écrit : Article A.6 des dispositions générales : *En cas de pied unique, sa largeur ne doit pas excéder le quart de la largeur totale du panneau.*
Union de la Publicité Extérieure (UPE) - Courrier en date du 09 février 2023	**1.5. Règle de densité** L'article A.7 « *LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES MURALES* » contient les dispositions suivantes : *« Méthode de calcul :* *Le calcul de la densité prend en compte le côté le plus long de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique. Les longueurs des voies bordant l'unité foncière ne sont pas cumulées. »* La Cour administrative d'appel de Nancy (CAA Nancy, 18 mai 2017, n°16NC00986) a jugé que, au sens des dispositions de l'article R581-25 du code de l'environnement, *« pour la détermination du nombre de dispositifs pouvant être installés, il y a lieu de tenir compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique »*. **Ainsi, lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs peuvent être cumulées entre elles.** **Il conviendra de tenir compte de cette jurisprudence dans le projet de RLPi.**	Cette jurisprudence sera prise en compte et la règle de densité sera modifiée en ce sens.	La jurisprudence autorise une prise en compte, mais pas une obligation (« peuvent être cumulées entre elles »). L'Agglomération Seine Eure a toutefois choisi de se conformer à la jurisprudence. Dont acte.	Règlement écrit : Article A.8 des dispositions générales : *Méthode de calcul :* *La longueur du linéaire se calcul en additionnant chaque longueur de voie bordant l'unité foncière.* *Si l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs se cumulent entre elles.*
	2. Dispositions particulières **2.1. Domaine ferroviaire en gare** Pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur le parvis de la gare de Val-de-Reuil, les règles pourraient être les suivantes : - Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ; - Autorisation des dispositifs publicitaires numériques avec un format de 2 m² de surface d'écran.	Le projet de RLPi ne dispose d'aucune règle particulière pour les abords de gare du Val d'Hazey et de Val de Reuil. La publicité est règlementée suivant l'ambiance urbaine et paysagère de proximité. Les gares se situent dans un milieu plutôt naturel et rural où la publicité est peu présente. Cette faible présence publicitaire mérite d'être consolidée par le RLPi.	En effet, les abords de gare n'ont pas été expressément abordés. L'Agglomération Seine Eure devra définir la réglementation dans les domaines qui lui sont réellement dévolus (intérieur ou extérieur de l'enceinte, accès aux quais).	Il a été décidé que les gares ne disposent pas de règles qui leur sont spécifiques. La présente contribution n'a pas fait évoluer le règlement tel qu'il a été arrêté.

Union de la Publicité Extérieure (UPE) - Courrier en date du 09 février 2023	**2.2.Le calcul de la surface des dispositifs publicitaires** L'article A.9 « *LE CALCUL DES SURFACES* » du projet de règlement considère que : *« La surface des dispositifs publicitaires définie dans le présent règlement, s'applique par face.* *La surface unitaire maximale des dispositifs doit englober la totalité du dispositif publicitaire, encadrement compris (dite surface hors-tout). »* Historiquement, la communication extérieure s'appuie sur des formats d'affiche standards. En effet, le média recourt à une chaîne logistique et des processus nécessairement standardisés (imprimeurs, matériels, logistique, optimisation des coûts…). Un format standard se dégage en France sur le domaine privé dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants : ***le 8 m² de surface d'affiche.*** Ce format, en milieu urbain, **permet une parfaite visibilité et lisibilité du message.** De plus, il convient de tenir compte des éléments d'encadrement propres à chaque opérateur afin de déterminer la surface unitaire maximale « encadrement compris » autorisée des dispositifs publicitaires dans le futur RLPi. En la matière, le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires a publié, en octobre 2019, une fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités. Il en ressort que les collectivités locales peuvent tout à fait prévoir dans leur RLP un format d'encadrement de 10,50 m² pour une surface d'affiche de 8 m² (https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalité%20-calcul-format-publicité.pdf). **Le respect des formats standards utilisés par les professionnels de l'affichage est une condition *sine qua non* pour notre média. Ne pas reconnaitre ce format standard reconnu nationalement et ne pas tenir compte de la réalité terrain est un non-sens économique et écologique.**	De manière à s'adapter aux formats utilisés par les professionnels, mais tout en respectant la règlementation nationale, une modification du règlement sera apportée. Il sera précisé que le format est calculé suivant « la surface utile », c'est à dire la surface de l'affiche seule, hors encadrement.	La distinction dans les documents, entre affiches et supports d'affichage est bien à confirmer (ambiguïté art. A9 sur le calcul réel de la « surface » du dispositif). La distinction dans les documents, entre affiche et support d'affichage sera donc à confirmer, la taille restant à définir par l'Agglomération Seine Eure, le respect des formats standards étant également indispensable (instruction du Ministère de l'Ecologie et de la Cohésion des Territoires).	Règlement écrit : Article A.9 des dispositions générales : *La surface unitaire maximale correspond à la surface de l'affiche publicitaire ou de l'écran numérique (dite surface utile).*

Union de la Publicité Extérieure (UPE) - Courrier en date du 09 février 2023	**2.3.ZPR.2A** Le projet de règlement limite la surface des dispositifs publicitaires muraux en ZPR.2A à 4m². Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs mixtes et résidentiels des communes de Louviers et de Val-de-Reuil (population supérieure à 10.000 habitants). Les communes de Louviers et de Val-de-Reuil comptent respectivement 18 518 habitants et 12 910 habitants (INSEE – 2019). La réglementation nationale autorise donc, dans ces communes, la publicité de type « grand format ». En effet, le code de l'environnement opère une distinction entre les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (format limité à 4 m²) et les agglomérations de plus ou moins 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (12 m² maximum). De cette façon, Louviers et Val-de-Reuil peuvent avoir accès à une offre de réseaux dits « grands formats de 12 ou 8 m² » proposée aux annonceurs par les sociétés d'affichage. Ne pas permettre aux annonceurs de disposer d'un affichage « grand format » uniforme dans le territoire les privera de moyens efficaces de communication. Par ailleurs, le format retenu de 4 m², encadrement compris, n'est pas un format standard usuellement utilisé en France par l'ensemble des sociétés d'affichage. En effet, les formats usuels des affiches en France sont : - 120 cm x 160 cm dit usuellement « 2 m² » ; - 240 cm x 160 cm dit usuellement « 4 m² » ; - 320 cm x 240 cm dit usuellement « 8 m² » ; - 400 cm x 300 cm dit usuellement « 12 m² ».	La volonté de RLPi est de réduire la taille des formats publicitaires afin de protéger le cadre de vie des zones résidentielles. Le format d'affichage de 4m² des publicités en ZPR.2A ne sera pas modifié. Cette règle permet tout de même de maintenir une présence publicitaire dans les secteurs résidentiels et ce, dans un format assurant une lisibilité suffisante.	La Commission d'enquête prend acte de l'argumentation avancée par l'Agglomération Seine Eure. Dont acte.	La présente contribution n'a pas fait évoluer le règlement tel qu'il a été arrêté.

	Nous demandons de tenir compte d'un format des dispositifs publicitaires qui soit conforme à la norme nationale. La fiche relative au format des publicités du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire publiée le 27 novembre 2019 considère que : *« les panneaux standards existants non numériques dits de « 8 m² » ont en réalité, généralement, une surface de 10,50 m² ou des moulures pouvant atteindre 25 cm de large. Un RLP souhaitant, là où le règlement national de publicité (RNP) autorise un format maximum de 12 m² (encadrement compris), avoir des panneaux correspondant à du standard dit de « 8 m² » devra donc prévoir, soit une surface de 10,50 m² (encadrement compris), soit une affiche de 8 m² et des moulures de 25 cm de large. Dans les deux cas, la surface totale du dispositif (affiche/écran + encadrement) ne peut excéder celle fixée par le code de l'environnement. »* **C'est pourquoi, nous sollicitons, en zone ZPR.2A, un format de 10.50 m² (8 m² d'affiche).** **Dans cette optique, nous vous proposons la formulation suivante :** ***« La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m² ; la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50 m². »*** **A toutes fins utiles, nous tenons à vous préciser que si le format « 4 m² » existe bien en format standard actuel, cette surface n'inclut nécessairement que l'affiche. Aussi, s'agissant des dispositifs publicitaires scellés au sol, nous préconisons la formulation suivante :** ***« La surface d'affiche des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol est limitée à 4m². »***			
Union de la Publicité Extérieure (UPE) - Courrier en date du 09 février 2023	**2.4.ZPR.3** **2.4.1. Format des dispositifs publicitaires** En ZPR.3, le projet de règlement limite la surface des dispositifs publicitaires muraux et des dispositifs publicitaires scellés au sol à 8 m². Cette zone recouvre les axes structurants traversant les espaces agglomérés de Louviers. Nous reprenons ici l'ensemble de nos arguments développés à propos de la surface des publicités. **C'est pourquoi, nous sollicitons, en zone ZPR.3, un format de 10.50 m² (8 m² d'affiche).** **Dans cette optique, nous vous proposons la formulation suivante :** ***« La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m² ; la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50 m². »***	La ZPR.3 correspond aux grands axes situés en agglomération de Louviers. La règlementation offre des possibilités plus étendues en matière de format. Ces axes répondent en effet aux besoins économiques des entreprises en raison du flux automobile plus important, garantissant une meilleure diffusion de leur message. La règle sera réécrite en précisant que le format maximum autorisé de 8m² correspond à la surface de l'affiche seule (surface utile).	La Commission d'enquête prend acte de l'argumentation avancée par l'Agglomération Seine Eure. Dont acte.	Règlement écrit : Article C.1 de la ZPR.3 : *Leur surface utile est limitée à 8m².*

Union de la Publicité Extérieure (UPE) - Mail en date du 09 février 2023	**2.5.ZPR.4** Le projet de règlement interdit purement et simplement la publicité sur domaine privé. Cette zone couvre l'ensemble des zones d'activités économiques du territoire, qu'elles soient artisanales, commerciales, logistiques, tertiaires ou encore industrielles. Ces secteurs représentent donc un enjeu particulièrement important pour la communication extérieure. Or, là où la communication extérieure a toute légitimité, notre média y est interdit. Cette situation pénalisera fortement les annonceurs locaux dans leur communication de proximité et se reporteront vers d'autres médias non réglementés, comme les géants du Web (GAFAM). **Aussi, nous souhaitons que le règlement autorise la publicité murale ainsi que la publicité scellée au sol à Louviers et à Val-de-Reuil en ZPR.4, seules communes de plus de 10 000 habitants, avec un format de 10.50 m² (8 m² d'affiche).** En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président de la Commission d'enquête, mes salutations distinguées.	La règlementation de la ZPR.4 ne sera pas modifiée. Toute publicité ou pré-enseigne, hormis celle sur mobilier urbain, ne sera pas admise aux abords des zones d'activités. Le diagnostic a permis de révéler que les zones d'activités du territoire, situées souvent en retrait des voies publiques, comptent peu de dispositifs de publicité et de pré enseigne à leurs abords. Le RLPi vise ainsi à renforcer cette réalité en réduisant les possibilités d'implantation publicitaire offertes par le Code de l'environnement. Cependant, le RLPi prévoit un regroupement des enseignes sur des totems de 6m² à l'entrée de la zone, favorisant ainsi un affichage collectif et simultanée en un seul lieu. Une solution qui contribuerait à l'insertion paysagère tout en facilitant la visibilité des activités. Il est important de rappeler que sur les unités foncières des zones commerciales, le RLPi autorise une enseigne temporaire de caractère commercial (pour une promotion, par exemple) sur l'unité foncière où a lieu l'opération et selon les modalités du règlement national.	L'Agglomération Seine Eure expose clairement son argumentation et maintient le choix des élus auquel adhère la Commission d'enquête dans le cadre de la qualité environnementale et afin d'éviter toute saturation.	La présente contribution n'a pas fait évoluer le règlement tel qu'il a été arrêté.

Syndicat National de la Publicité (SNP) - Mail en date du 09 février 2023	Ce RLPi ne permet pas de concilier les objectifs de protection du cadre de vie de la commune et le dynamisme économique, commercial, associatif et touristique des acteurs locaux. Les limitations incohérentes des formats engendrent une perte de patrimoine de l'ordre de 100 % qui s'apparente à une interdiction déguisée de la publicité sur le domaine privé de l'agglomération.	Le RLPi respecte l'esprit du Code de l'environnement puisqu'il vise à concilier la liberté d'affichage avec la protection du cadre de vie et des paysages, en recherchant un équilibre entre les objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie d'une part, et les objectifs de développement économique des territoires d'autre part. Les mesures envisagées auront avant tout pour effet d'améliorer le paysage quotidien des lieux de vie, tout en préservant la capacité à développer l'économie locale. Pour rappel, un règlement local de publicité ne peut interdire de manière générale à la publicité. Elle ne peut non plus aboutir à l'interdiction totale des publicités numériques ou de toute publicité scellée au sol, ce qui pourrait ainsi porter une atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.	La CE prend acte de la réponse de l'Agglomération Seine Eure. Conformément aux articles du code de l'environnement (l 581- 14), le projet apporte des restrictions qui s'avèrent adaptées aux objectifs et aux orientations assignés dans le cadre de la délibération de prescription. L'intégration des besoins de visibilité des acteurs économiques et touristiques est un objectif transversal du RPLi.	La présente contribution n'a pas fait évoluer le règlement tel qu'il a été arrêté.
Syndicat National de la Publicité (SNP) - Mail en date du 09 février 2023	Tel qu'il nous est présenté, le projet de RLPi engendre une inégalité de traitement entre la publicité implantée sur le mobilier urbain et la publicité implantée sur le domaine privé, **notamment en matière de format.**	Les dispositifs publicitaires, qu'ils soient sur domaine privé ou public, ont le même impact visuel sur le paysage vu depuis l'espace public : un panneau scellé au sol de 8m² d'affichage constitue un obstacle visuel, qu'il soit sur une propriété privée ou sur le domaine public. Le RLPi réduit de manière globale les dispositifs d'affichage extérieur. A savoir que la surface publicitaire sur mobilier urbain est harmonisée et limitée au maximum à 2m² (sauf pour les panneaux numériques, à 6m²), alors que l'affichage sur domaine privé est limité à 4m², voire 8m². Un des	La CE considère que l'Agglomération Seine Eure fournit une série d'arguments qui paraissent totalement recevables au regard des objectifs prescrits. Le diagnostic et l'arpentage du territoire ont permis de constater un nombre important de grands formats impactant le cadre de vie et le paysage urbain. Il serait souhaitable que l'Agglomération Seine Eure indique une échéance au	Il a été acté lors de la conférence des maires du 30 mars 2023 de ne pas autoriser les panneaux numériques sur domaine privé. La présente contribution n'a pas fait évoluer le règlement tel qu'il a été arrêté.

		objectifs premiers de la réglementation est de réduire fortement les grands formats sur propriété publique ou privée, constituant les principaux obstacles visuels. L'autorisation des panneaux numériques en domaine privé fera l'objet de nouvelles discussions avec les élus et en comité de pilotage.	niveau des discussions à engager avec élus et comité de pilotage pour l'autorisation des panneaux numériques.	
Syndicat National de la Publicité (SNP) - Mail en date du 09 février 2023	Tel qu'il est rédigé aujourd'hui, le projet de règlement est à cet égard non conforme à l'avis rendu par le Conseil d'Etat, qui a consacré l'impossibilité pour l'autorité locale de porter une atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage qui ne serait pas expressément justifiée par des considérations tirées de la protection du cadre de vie (CE Sect. Avis 22 novembre 2000 soc. L&P Publicité, AJDA 2001, p.198, note M-C Rouault).	Le projet de RLPi est obligatoirement plus restrictif et plus précis que la réglementation nationale sur plusieurs points dans le but de s'adapter à un contexte local. Le RLPi n'interdit pas totalement l'affichage publicitaire sur le territoire. Il a été conçu de manière à trouver un équilibre entre l'amélioration de la qualité du paysage et la visibilité des activités locales, par une réduction forte de la publicité et un encadrement des enseignes. Il a été considéré que les grands formats portent atteinte au paysage, ils ont ainsi été interdits en toute zone à caractère résidentiel (ZPR.2A et 2B). Les communes de moins de 10.000 habitants, qui représentent 58 communes sur 60, sont limitées dans tous les cas par la règlementation nationale à un affichage de 4m². Le territoire de l'Agglomération Seine Eure compte très peu de secteurs commerciaux. La quasi-totalité des zones d'activités (classés ZPR.4) sont à caractère industriel, artisanal ou de logistique. L'état des lieux réalisé dans ces zones a identifié peu de dispositifs	La CE prend acte de la réponse de l'Agglomération Seine Eure qui conforte les enjeux du territoire issus du diagnostic présentés dans le rapport de présentation : protection du paysage patrimonial, naturel, urbain, préservation du cadre de vie ainsi que visibilité de l'ensemble des acteurs économiques.	La présente contribution n'a pas fait évoluer le règlement tel qu'il a été arrêté.

		publicitaires. C'est pour ces raisons qu'il a été fait le choix de limiter la place de la publicité en zone d'activités aux seuls mobiliers urbains pouvant supporter qu'accessoirement la publicité (voir réponse apportée à l'UPE). En revanche, le long des principaux axes de communication de la Ville de Louviers (classés ZPR.3), le RLPi autorise l'affichage publicitaire au sol comme mural à hauteur de 8m². S'agissant d'une commune de plus de 10.000 habitants, Louviers est la seule commune pouvant bénéficier de cette souplesse. La commune de Val de Reuil n'a pas souhaité disposer de ce zonage sur sa commune.		
Syndicat National de la Publicité (SNP) - Mail en date du 09 février 2023	**Le projet de règlement limite la surface des dispositifs publicitaires « encadrement compris ».** Article A.9 : LE CALCUL DES SURFACES La surface des dispositifs publicitaires définie dans le présent règlement, s'applique par face. La surface unitaire maximale des dispositifs doit englober la totalité du dispositif publicitaire, encadrement compris (dite surface hors-tout). Les formats proposés, encadrement compris, ne sont pas des formats utilisés par la profession. Ces limitations ne permettent pas le maintien de nos dispositifs de format standard et s'apparentent à une interdiction déguisée de la publicité.	De manière à s'adapter aux formats utilisés par les professionnels, mais tout en respectant la règlementation nationale, une modification du règlement sera apportée. Il sera précisé que le format est calculé suivant « la surface utile » ; c'est-à-dire la surface de l'affiche seule, hors encadrement.	La CE prend acte de la réponse de l'Agglomération Seine Eure, les dispositions du règlement seront modifiées en conséquence. Le respect des formats standard s'inscrit dans les directives du Ministère de l'écologie et de la cohésion des territoires.	Règlement écrit : Article A.9 des dispositions générales : *La surface unitaire maximale correspond à la surface de l'affiche publicitaire ou de l'écran numérique (dite surface utile).*

Syndicat National de la Publicité (SNP) - Mail en date du 09 février 2023	▪ **Implantation :** Les dispositifs scellés au sol devront être installés à plus d'1m de recul de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique. Cette mesure se calcul à partir du point du dispositif situé le plus près de cette limite. Le Conseil d'Etat a ainsi considéré qu'une règle de recul par rapport à la voie publique constitue une restriction illégale de la liberté d'affichage dans la mesure où un dispositif publicitaire est normalement orienté vers la voie publique pour être visible de celle-ci (CE – 06/09/1993 – Montaignac – req. 119-475 ; CE – 14/12/1998 – Dauphin – req. 145 279 ; 145 280 ; 145430) **Proposition SNPE** **Retrait du recul de l'alignement**	La règle du recul à un minimum d'un mètre de la voie publique des dispositifs au sol des agglomérations de plus de 10.000 habitants peut être remplacée au profit d'une prescription interdisant l'empiètement ou le débord en surplomb sur le domaine public, en tout point du dispositif.	La CE prend acte de l'assimilation de cette observation par l'Agglomération Seine Eure, les dispositions du règlement seront modifiées en conséquence. Il serait souhaitable que l'Agglomération Seine Eure précise sous quel délai le règlement modifié sera soumis à approbation.	Règlement écrit : Article A.6 des dispositions générales : *Implantation :* *Les dispositifs scellés au sol doivent être installés de façon à ce que tout point du dispositif n'empiète pas ou ne surplombe pas l'emprise des voies.*
Syndicat National de la Publicité (SNP) - Mail en date du 09 février 2023	Les dispositifs publicitaires sont interdits au droit des façades comportant des ouvertures, jusqu'à une distance de 10m de ces façades. La jurisprudence du Conseil d'État n'admet en effet l'instauration de règles de recul dans le cadre d'un règlement local de publicité qu'à la seule condition qu'elle soit circonstanciée et qu'elle n'ait pas pour effet d'interdire de facto ou de manière déguisée l'implantation d'un dispositif publicitaire, ce qui est le cas en l'espèce. Le SNPE suggère de reprendre les dispositions de l'article R.581-33 du code de l'environnement qui impose aux dispositifs publicitaires scellés au sol deux règles de recul très restrictives : ▪ Un dispositif publicitaire scellé au sol ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin ; ▪ L'implantation de ce dispositif ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. Ces deux règles de recul, d'ordre réglementaire, ont pour effet de répondre à la problématique de la Métropole en termes de protection du cadre de vie. Le SNPE propose néanmoins de l'assortir d'une disposition permettant de réglementer raisonnablement le recul du dispositif implanté parallèlement à une baie, sur son terrain d'assiette.	Il est vrai qu'au regard de la densité du tissu urbain des communes de Louviers et Val de Reuil, la règle devrait être modifiée de telle sorte à ce que les dispositifs au sol s'implantent suivant un recul minimum de 5m (et non plus 10m) des façades situées sur fonds propres. Croisée avec la règle du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) imposant un retrait de construction de 5m de la limite parcellaire sur voie, il est en effet plus intelligible que la règle d'implantation des publicités au sol soit réétudiée pour une cohérence entre les deux documents. La règle de prospect (H/2 de la propriété voisine) du RNP s'ajoute à cette règle.	UPE n'apporte pas d'arguments techniques à sa demande sauf l'évocation de sécurité. Il est à penser que cette remarque concerne des grands formats.	Règlement écrit : Il a été décidé en comité de pilotage de supprimer la présente règle. L'implantation des panneaux scellés au sol sera règlementée par la règlementation du Code de l'environnement : article R.581-33.

Syndicat National de la Publicité (SNP) - Mail en date du 09 février 2023	Leur hauteur est limitée à 6m par rapport au niveau du sol. La hauteur du dispositif se calcule du point le plus bas du terrain naturel au point le plus haut du dispositif. Telle qu'elle est rédigée, cette disposition peut porter à interprétation dans le cas des terrains en dénivelés ou situés en contrebas d'une voie ouverte à la circulation. **Proposition SNPE** **Nouvelle rédaction : Leur hauteur est limitée à 6 mètres. Cette hauteur se calcule par rapport au sol naturel à l'aplomb du panneau.**	Cette disposition sera revue en tenant compte de la proposition.	La CE prend acte de la réponse de l'Agglomération Seine Eure, les dispositions du règlement seront modifiées en conséquence	Règlement écrit : Article A.6 des dispositions générales : *Hauteur :* *Aucun des points des dispositifs publicitaires ne peut s'élever à plus de 6m par rapport au sol naturel. La hauteur se mesure par rapport au sol naturel à l'aplomb du panneau.*
Syndicat National de la Publicité (SNP) - Mail en date du 09 février 2023	▪ **Pied-support :** Le pied-support doit être enterré, à double pieds ou à pied unique. La largeur du pied unique ne doit pas excéder le quart de la largeur totale du panneau, sans excéder 30cm. La hauteur maximale du pied-support est de 2m. Telle qu'elle est rédigée, cette disposition est incohérente et incompréhensible : un pied-support d'une hauteur de 2 mètres ne peut pas être enterré. Le pied unique est limité en largeur mais pas le double pieds …	Ces remarques sont prises en compte à la modification du projet.	Cette thématique a bien été traitée et la réponse apportée.	Règlement écrit : Article A.6 des dispositions générales : *Pied-support :* *Le pied-support peut être à double pieds ou à pied unique.* *En cas de pied unique, sa largeur ne doit pas excéder le quart de la largeur totale du panneau.*

	• **Le pied-support ne peut pas être enterré.** Pour des raisons évidentes de sécurité la platine d'ancrage du dispositif doit rester facilement accessible. L'article A.4 impose en outre que les fondations (béton) du dispositif ne dépassent pas le niveau du sol. Le SNPE suggère de retirer cette disposition. • **La largeur maximale du pied de 30 cm est trop contraignante.** Le SNPE suggère de limiter la largeur du pied au quart de la largeur afin de respecter les standards des dispositifs de chacun des opérateurs. • **La hauteur maximale du pied-support de 2 mètres n'est pas conforme aux normes de sécurité des personnes en situation de handicap qui imposent une hauteur minimale de 2,30 m afin de ne pas gêner le passage.** Le SNPE suggère de ne pas imposer de hauteur maximale du pied support, la hauteur totale du dispositif étant par ailleurs limitée à 6 mètres de hauteur.			
	RÈGLE DE DENSITÉ : NOMBRE DE DISPOSITIFS • **Nombre de dispositifs :** Un dispositif publicitaire est autorisé par unité foncière, dont la longueur bordant la voie ouverte à la circulation mesure de 20m à 80m. Un deuxième dispositif est admis dès lors que ce même linéaire excède 80m. Un dispositif supplémentaire est possible par tranche de 80m entamée de linéaire d'une même unité foncière. **La règle de densité proposée est mal adaptée au tissu urbain des communes et ne permet pas le maintien de la plupart des emplacements.** Afin de conserver certains emplacements indispensables à notre activité commerciale et assurer une couverture publicitaire homogène de l'agglomération, le SNPE suggère un assouplissement de la règle de densité proposée afin de la rendre plus cohérente avec les linéaires moyens des unités foncières des communes.	Les règles du RLPi ont été écrites dans l'objectif de dé-densifier l'implantation des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire, et notamment sur les secteurs à enjeux importants, comme le long des axes structurants, vitrines de l'Agglomération Seine Eure. La règle imposant un linéaire minimal de 20m pour implanter un dispositif permet d'éviter la concentration de dispositifs due à des installations successives sur un linéaire composé de plusieurs petites unités foncières. La règle sur la densité des dispositifs fera l'objet de nouvelles discussions avec les élus et en comité de pilotage :	Dont acte.	Il a été décidé lors de la conférence des maires du 30 mars 2023 de maintenir la règle de densité telle qu'elle a été arrêtée. Une exception a été ajoutée pour les dispositifs muraux : « Jusqu'à deux dispositifs muraux (sous réserve des conditions prescrites à l'article A.7*) » *Ils devront être alignés horizontalement et de même taille.

	Le projet de règlement interdit la publicité sur support mural sur les unités foncières présentant un linéaire de façade sur rue inférieur à 20 mètres. Une publicité murale est implantée par nature sur un bâtiment. **Elle n'a pas pour effet de créer un obstacle visuel supplémentaire et n'impacte pas les perspectives environnementales.** Un linéaire de façade minimum pour l'implantation d'un dispositif mural est particulièrement contraignant et n'a aucun impact positif sur l'environnement. Dans l'agglomération de Seine-Eure, les emplacements publicitaires sur le domaine privé ont la particularité d'être commercialement accessibles aux acteurs économiques locaux qui disposent ainsi d'un outil de communication à leur échelle et indispensable à leur développement. **Proposition SNPE** **Retrait du dernier alinéa imposant un linéaire de façade minimum pour l'implantation d'un dispositif sur support mural.** **Unité foncière < 20m : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural uniquement.** **Unité foncière > 20m : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural ou scellé au sol.** **Un dispositif supplémentaire est admis par tranche entamée de 50m de façade. Une interdistance de 30 mètres s'applique entre deux dispositifs lorsqu'ils sont scellés au sol.**			Règlement écrit : Article A.8 des dispositions générales : *Nombre de dispositifs :* *Sur un linéaire de voie bordant une unité foncière inférieur ou égal à 20m : aucun dispositif n'est admis.* *Sur un linéaire de voie bordant une unité foncière supérieure à 20m et inférieure ou égale à 80m, il peut être admis :* *- Un dispositif publicitaire scellé au sol,* *- Jusqu'à deux dispositifs muraux (sous réserve des conditions prescrites à l'article A.7)* *Un dispositif supplémentaire est possible par tranche de 80m entamée de linéaire de voie bordant une unité foncière.* *La mixité des types de dispositifs (panneaux scellés et muraux) est uniquement possible sur les unités foncières d'une longueur supérieure à 80 mètres*

Syndicat National de la Publicité (SNP) - Mail en date du 09 février 2023	Article A.7 : LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES MURALES Un seul dispositif mural est admis par façade aveugle. • **Implantation :** Le dispositif doit être apposé entre un mètre et 6m au-dessus du niveau du sol, sans dépasser les limites de l'égout de toit s'il s'agit d'un mur pignon. La hauteur du dispositif se calcule du point le plus bas du terrain naturel au point le plus haut du dispositif. Il doit être apposé en retrait de 0.50m de l'arête du mur qui le supporte et parallèlement à celui-ci. Le cumul de ces règles impacte de manière trop contraignante l'implantation de la publicité sur support mural. Afin d'assouplir ce régime, tout en restant dans l'esprit du texte, le SNPE suggère de retirer la règle de retrait de l'arête du mur. **Proposition SNPE** **Retirer le recul des 0,50 m de l'arête du mur.** **Ajouter la disposition suivante : un dispositif publicitaire ne peut masquer les chainages d'angles du mur qui le supporte.**	Cette disposition fera l'objet de nouvelles discussions avec les élus et en comité de pilotage : Il a été décidé lors de la conférence des maires du 30 mars 2023 de maintenir la règle de recul des 0.50m de l'arête du mur.	Dont acte.	Règlement écrit : Article A.7 des dispositions générales : *Le dispositif doit être apposé en retrait de 0.50m de l'arête du mur qui le supporte.* *Dans tous les cas, il ne devra pas masquer les chainages d'angle et tout autre décor architectural.*
Syndicat National de la Publicité (SNP) - Mail en date du 09 février 2023	Article A.5 : LA PUBLICITÉ LUMINEUSE L'éclairage par projection (nécessitant l'installation d'une rampe ou de spots surplombant le panneau) est interdit. Seules les publicités qui sont éclairées par l'intérieur sont autorisées.	La règle d'interdiction des dispositifs éclairés par projection sera supprimée.	La CE prend acte de l'engagement de l'Agglomération Seine Eure. Il est toutefois notable que cette interdiction répondait à des considérations d'ordre esthétique et d'harmonisation sur tout le territoire.	Règlement écrit Article A.5 des dispositions générales : *La publicité éclairée par projection ou transparence est autorisée sur l'ensemble du territoire, et selon les dispositions relatives à la typologie du dispositif en question.*

	Le projet de règlement interdit l'éclairage des dispositifs éclairés par projection (éclairage au moyen de spots ou rampes d'éclairage) ; Cette disposition est illégale. La publicité supportant des affiches éclairées par projection est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages. Elle est soumise aux mêmes dispositions que celles qui sont éclairées par transparence au moyen de tubes néons (caisson lumineux, panneaux vitrines). Cette disposition comporte une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle a pour conséquence d'interdire de manière générale et absolue les dispositifs éclairés par projection, sans aucune justification tirée de la protection du cadre de vie, et de n'autoriser que les dispositifs éclairés par transparence. Cette disposition est également entachée d'une erreur de droit. En effet, le code de l'environnement n'a jamais entendu distinguer ces deux procédés de publicité lumineuse qui sont soumise aux mêmes dispositions en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien, d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses. L'article R. 581-34 du code de l'environnement précise en effet que « *les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions des articles R. 581-26 à R. 581-33.* » Rien ne peut ainsi justifier, notamment en termes de protection du cadre de vie, l'interdiction des dispositifs éclairés par projection. **Proposition SNPE** **Retrait du Premier alinéa de l'article A.5**			

Syndicat National de la Publicité (SNP) - Mail en date du 09 février 2023	**ZPR 2** **ZPRA** Les secteurs mixtes à dominance résidentielle Communes de Louviers et du Val de Reuil **ZPR2B** Les secteurs à dominance résidentielle des autres communes ZPR2-P2. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL OU POSÉES DIRECTEMENT AU SOL • **Dans le périmètre de la ZPR2.A :** La surface des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol est limitée à 4m². ZPR2-P3. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN L'affichage d'une publicité ou d'une pré enseigne est autorisé sur le mobilier urbain. • **Dans le périmètre de la ZPR2.A :** La surface d'affichage est limitée à 6m². **Proposition SNPE** **Il conviendrait d'autoriser la surface totale, c'est-à-dire encadrement compris, des dispositifs sur support mural comme suit :** **ZP2 A** **Parité de traitement avec le domaine public** **Format autorisé jusqu'à 10,50 m²** **(Surface de l'affiche de 8m²)** **ZP2 B** **À défaut d'entrée en vigueur du futur décret avant l'adoption du RLPi, il est proposé de ne pas évoquer le format (qui s'applique alors à 4m² par défaut) afin de bénéficier des futures dispositions du prochain décret.**	La ZPR.2, correspondant aux secteurs mixtes des communes de Louviers et du Val de Reuil et aux secteurs résidentiels, vient encadrer strictement le format des publicités pour répondre aux enjeux paysagers et de préservation du cadre de vie. La réduction au format de 4m² de l'affichage publicitaire, combinée avec les aménagements urbains existants et à venir, est une manière d'oeuvrer vers un territoire plus apaisé. L'apaisement des zones résidentielles nécessite en effet des supports d'affichage avec un format adapté à leur tissu urbain (structuration du bâti), permettant ainsi une meilleure intégration paysagère de la publicité. La ZPR.2 constitue les lieux de vie du quotidien traversés par de nombreux flux piétons et vélos (voies aménagées pour tous les modes de déplacement) dans lesquels le format de 4m² est suffisant pour rendre visible et lisible la publicité. Les règles d'une RLPi seront tout de même modifiées pour préciser que le format correspond à l'affiche seule.	La CE prend acte des arguments développés par l'Agglomération Seine Eure. Les modifications devront bien préciser que le format correspond à l'affiche seule pour les ZPR2 et ZPR3	Les présentes contributions n'ont pas fait évoluer le règlement tel qu'il a été arrêté.
Syndicat National de la Publicité (SNP) - Mail en date du 09 février 2023	**ZPR 3** Tronçons de voies structurantes traversant les zones agglomérées de Louviers. **Proposition SNPE** **Il conviendrait d'autoriser la surface totale, c'est-à-dire encadrement compris, des dispositifs sur support mural et scellé au sol comme suit :** **Format autorisé jusqu'à 10,50 m²** **(Surface de l'affiche de 8m²)**	Les règles d'une RLPi seront modifiées pour préciser que le format de 8m² correspond à l'affiche seule.		

Syndicat National de la Publicité (SNP) - Mail en date du 09 février 2023	**ZPR 4** Zones d'activités économiques de l'ensemble du territoire **Proposition SNPE** **Parité de traitement avec le domaine public** **Il conviendrait d'autoriser la surface totale, c'est-à-dire encadrement compris, des dispositifs sur support mural et scellé au sol comme suit :** **Format autorisé jusqu'à 10,50 m²** **(Surface de l'affiche de 8m²)**	La règlementation de la ZPR.4 ne sera pas modifiée. Toute publicité ou pré enseigne, hormis celle sur mobilier urbain, ne sera pas admise aux abords des zones d'activités. Le diagnostic a permis de révéler que les zones d'activités du territoire, situées souvent en retrait des voies publiques, comptent peu de dispositifs de publicité et de pré enseigne à leurs abords. Le RLPi vise ainsi à renforcer cette réalité en réduisant les possibilités d'implantation publicitaire offertes par le Code de l'environnement. Cependant, le RLPi prévoit un regroupement des enseignes sur des totems de 6m² à l'entrée de la zone, favorisant ainsi un affichage collectif et simultanée en un seul lieu. Une solution qui contribuerait à l'insertion paysagère tout en facilitant la visibilité des activités. Il est important de rappeler que sur les unités foncières des zones commerciales, le RLPi autorise une enseigne temporaire de caractère commercial (pour une promotion, par exemple) sur l'unité foncière où a lieu l'opération et selon les modalités du règlement national.	La CE prend acte des arguments développés par l'Agglomération Seine Eure.	La présente contribution n'a pas fait évoluer le règlement tel qu'il a été arrêté.

Syndicat National de la Publicité (SNP) - Mail en date du 09 février 2023	**INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ NUMÉRIQUE** Il ressort du projet de RLPI que la publicité numérique est réservée aux seuls mobiliers urbains publicitaires. Cette disposition est illégale dans la mesure où elle engendre une inégalité de traitement entre supports de publicité selon qu'ils sont implantés sur le domaine public ou le domaine privé. Cette inégalité de traitement selon le lieu d'implantation ne peut trouver son fondement dans le code de l'environnement encore moins en l'espèce au regard des nécessités de protection de l'environnement et du cadre urbain. Le SNPE suggère d'autoriser dans les mêmes mesure la publicité numérique sur le domaine privé et rappelle que l'article L.581-9 du code de l'environnement soumet l'implantation de la publicité numérique au régime très strict de l'autorisation préalable délivrée par arrêté municipal au cas par cas. La surface de ces publicités est limitée à 8m² moulures comprises.	Par rapport à l'application du règlement national, le RLPi est une plus-value pour lutter contre la pollution lumineuse en émettant des dispositions visant à réduire l'utilisation de dispositifs lumineux et leurs impacts. C'est pourquoi, le RLPi limite l'utilisation de panneaux numériques aux seuls mobiliers urbains. Leurs conditions d'installation (emplacement, extinction, entretien) sont donc sous la maitrise des collectivités. Cette disposition garantie une meilleure maîtrise d'implantation des panneaux numériques. Autoriser la publicité numérique également sur domaine privé irait à l'encontre des orientations du RLPi (respect de la trame noire et économie d'énergie). Aussi, quand bien même une autorisation préalable est nécessaire, il peut être difficile de motiver un refus au cas par cas, plutôt que de s'appuyer sur l'interdiction stricte du RLPi. En outre, une distinction est faite au règlement national entre la publicité numérique et la publicité numérique supportée par du mobilier urbain. Cette dernière ne supporte de la publicité qu'à titre accessoire, contrairement aux dispositifs publicitaires. Le RLPi est ainsi le moyen de limiter le nombre de messages publicitaires au profit de messages plutôt utiles à l'intérêt général et local. L'interdiction des panneaux numériques sur domaine privé fera l'objet de nouvelles discussions avec les élus et en comité de pilotage.	L'Agglomération Seine Eure fournit une série d'arguments cohérents visant à réduire les impacts de la pollution lumineuse.	Lors de la conférence des maires du 30 mars 2023, il a été décidé de ne pas introduire la possibilité d'implanter des panneaux numériques sur domaine privé.

Urban Connect - Mail en date du 14 février 2023	En tant que société spécialisée dans la gestion de supports de panneaux numériques et au regard des objectifs de la collectivité, exprimés dans le projet de réglementation nous exprimons les préconisations suivantes : • ZPR2A : Nous préconisons l'élargissement du périmètre aux communes intégrant l'unité urbaine de Rouen soit Alizay, Igoville et Martot. De plus, nous préconisons l'écriture suivante concernant les publicités et pré enseignes lumineuses : « La publicité numérique est autorisée sur le mobilier urbain et domaine privé » • ZPR3 : Nous préconisons l'écriture suivante concernant les publicités et pré enseignes lumineuses : « La publicité numérique est autorisée sur le mobilier urbain et domaine privé »	Alizay, Igoville et Martot sont trois communes comptant moins de 10.000 habitants. Malgré le fait qu'elles se situent dans l'unité urbaine de Rouen (comptant plus de 100.000 habitants), et que le RNP leur permet un affichage plus souple, les élus ont fait le choix d'apporter plus de restrictions pour leur commune. Ainsi, ils ont décidé de protéger le cadre de vie et les paysages en interdisant les panneaux numériques et les publicités de grand format dans ces communes, situées en entrée de l'Agglomération Seine Eure. C'est pourquoi il a été décidé que le RLPi classe les communes d'Alizay, d'Igoville et de Martot en zone résidentielles des communes de moins de 10.000 habitants (ZPR.2B) et/ou en zone patrimoniale à protéger (ZPR.1). Ce choix règlementaire permet par ailleurs une unité de traitement de l'ensemble des communes de moins de 10.000 habitants de l'Agglomération Seine Eure. Le projet de RLPi ne sera pas modifié selon la proposition d'Urban Connect. Le RLPi distingue la publicité numérique et la publicité numérique supportée par le mobilier urbain : il autorise dans les communes de Louviers et du Val de Reuil uniquement la publicité numérique sur mobilier urbain. La limitation au mobilier urbain permet ainsi de maximiser la diffusion de messages publicitaires à 50% de la totalité de diffusion, ce qui n'est pas le cas des autres dispositifs publicitaires numériques. En outre, l'interdiction du numérique en domaine privé se justifie	L'Agglomération Seine Eure réaffirme son attachement à la protection de l'environnement, la qualité paysagère des villages, le cadre de vie et le bien-être de la population tout en rappelant que ce travail d'harmonisation a été effectué collégialement.	Les élus confirment leur volonté d'obtenir une règlementation harmonieuse pour l'ensemble des communes de moins de 10.000 habitants, qu'elles appartiennent ou non à l'aire urbaine de Rouen. La présente contribution n'a pas fait évoluer le règlement tel qu'il a été arrêté.

<table>
<tr><td></td><td></td><td>puisqu'elle limite la pollution lumineuse et participe à la sobriété énergétique du territoire.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>JC DECAUX

-

Mail en date du 14 février 2023</td><td>Sur le format : à la lecture du projet de RLPi, nous relevons des règles de limitation de la surface unitaire maximale de publicité autorisée sur mobilier urbain :
<table><tr><th></th><th>ZPR.1</th><th>ZPR.2A</th><th>ZPR.2B</th><th>ZPR.3</th><th>ZPR.4</th></tr><tr><td>Publicité éclairée par transparence</td><td>2m²</td><td>6m²</td><td>2m²</td><td>6m²</td><td>6m²</td></tr><tr><td>Publicité numérique</td><td>6m²</td><td>6m²</td><td>interdite</td><td>6m²</td><td>6m²</td></tr></table>Il convient de rappeler que le format retenu de 6m² n'est pas un format standard usuellement utilisé en France. Il est indispensable que le format d'affiche standards national de 8m² soit repris dans le RLPi pour une parfaite visibilité et lisibilité du message d'informations.
Par ailleurs, le format étant entièrement maîtrisé par les collectivités dans le cadre de leurs contrats de mobiliers urbains, il est nécessaire de préserver le libre choix des collectivités appartenant à l'Agglomération Seine Eure de déterminer le format de communication de plus adapté au regarde du cadre environnant.</td><td>Le format des publicités numériques supportées par le mobilier urbain limité à 6m² relève d'un choix politique et traduit l'orientation visant à œuvrer vers une sobriété énergétique du territoire.
La présente règle fera l'objet de nouvelles discussions avec les élus et en Comité de pilotage.</td><td>L'Agglomération Seine Eure rappelle ses décisions et leurs motivations, l'évolution des règles ne pouvant être effectives qu'après modification du RLPi. Le porteur de projet ne ferme aucune porte, le consensus prévalant.</td><td>Lors du débat en conférence des maires du 30 mars 2023, les élus maintiennent le format des panneaux numériques limité à 6m².
La présente contribution n'a pas fait évoluer le règlement tel qu'il a été arrêté.</td></tr>
<tr><td>JC DECAUX

-

Mail en date du 14 février 2023</td><td>Sur la règle d'inter distance : nous relevons au projet de RLPi la présence d'une règle d'inter distance, en toutes zones, de 80m entre deux mobiliers urbains supportant de la publicité portée à 100m lorsqu'il s'agit d'un panneau numérique.

Chaque implantation de mobilier urbain étant contrôlée par la collectivité, ce que rappelle d'ailleurs expressément le rapport de présentation du projet de RLPi (p.82), il importe de souligner que la règlementation nationale ne prévoit aucune règle de densité ni aucune règle d'inter distance à l'égard du mobilier urbain.

<u>Notre proposition :</u>
- Maintenir les règles de format visées par le Code de l'environnement pour le mobilier urbain en toutes zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, afin de préserver la possibilité pour les collectivités de communiquer sur mobilier urbain de grand format (8m² affiche et 6m de hauteur)
- Supprimer toute contrainte d'inter distance entre mobiliers urbains y compris pour ceux supportant de la publicité.</td><td>Les collectivités ayant la maîtrise du mobilier urbain, la règle d'inter-distance de 80m entre deux mobiliers urbain sera retirée. L'article R581-25 du Code de l'environnement sur la densité de la publicité en domaine public s'appliquera.
La règle d'inter-distance entre deux panneaux numériques fera l'objet de nouvelles discussions avec les élus et en comité de pilotage. Il sera dans tous les cas, précisé que deux faces numériques ne pourront être en co-visibilité (visibles en même temps).</td><td>L'Agglomération Seine Eure rappelle ses décisions et leurs motivations, l'évolution des règles ne pouvant être effectives qu'après modification du RLPi. Le porteur de projet ne ferme aucune porte, le consensus prévalant.</td><td>Lors du débat en conférence des maires du 30 mars 2023, les élus maintiennent la règle d'inter-distance de 100m minimum entre deux panneaux numériques (sur un même linéaire).

La règle d'inter-distance de 80m entre deux mobiliers urbains (non numériques) a quant à elle été supprimée.</td></tr>
</table>

JC DECAUX - Mail en date du 14 février 2023	Sur la **règle d'extinction nocturne** : Le projet de RLPi prévoit une plage d'extinction nocturne de la publicité lumineuse, y compris pour celle supportée par le mobilier urbain et en toutes zones, de 22h à 7h à l'exception de celle supportée par les abris –bus dont l'extinction est liée au passage du premier et dernier service de transport. <u>Notre recommandation :</u> Réduire la plage d'extinction nocturne de la publicité lumineuse supportée par le mobilier urbain de 23h à 6h, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.	L'extinction nocturne des dispositifs publicitaires et des enseignes entre 22h00 et 7h00 s'inscrit dans l'objectif de transition énergétique et du respect de la trame noire (limiter l'impact sur le paysage nocturne). Cette amplitude horaire, augmentée par rapport au règlement national, s'adapte au quotidien nocturne des centres, des secteurs résidentiels et des zones d'activités. L'impact que provoque la luminosité des dispositifs publicitaires sur le comportement et la santé des riverains serait ainsi réduit, et l'élargissement des périodes nocturnes permettrait la préservation des corridors écologiques. Les plages horaires ne seront pas modifiées. Il sera néanmoins ajouté « […] à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes ».	Sans occulter la portée de l'art. R. 581-35 du Code de l'environnement, qui prendra effet en juin 2023, le différentiel 22/23h et 6/7h ne semble pas particulièrement préoccupant en termes de réelle information du public. La Commission d'enquête prend note de l'aménagement retenu par l'Agglomération Seine Eure.	Règlement écrit – dispositions générales : La règle de l'article A.5 a évolué ainsi : ▪ *Extinction nocturne :* *Tout dispositif publicitaire lumineux doit être éteint entre 22h et 7h du matin, à l'exception des abris-bus dont l'extinction est liée au passage du premier et dernier service de transport, <u>et à condition pour les publicités numériques qu'elles soient à images fixes.</u>*
JC DECAUX - Mail en date du 14 février 2023	Nous souhaitons attirer votre attention sur la présence d'une incohérence entre le rapport de présentation et le règlement du futur projet de RLPi. En effet, le règlement prévoit que la surface d'affichage de publicité éclairée par transparence autorisée sur mobilier urbain en ZPR.1 est limitée à 2m² tandis qu'elle est limitée à 6m² pour la publicité numérique sur mobilier urbain dans cette même zone. Toutefois le rapport de présentation précise qu'en ZPR.1 « il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs » et qu'ainsi « les petites surfaces publicitaires de 2m² d'affichage sont les mieux adaptées à ces environnements, avant tout piétonnier » (p.80 du rapport de présentation).	En centre-ville de Louviers (classé en ZPR.1), la publicité numérique sur mobilier urbain peut en effet être autorisé par le RLPi. Il s'agit d'un choix politique qui fera l'objet de nouvelles discussions.	La Commission d'enquête relève que l'Agglomération Seine Eure ne ferme aucune porte, le consensus prévalant, une éventuelle évolution du RLPi pourrait être envisagée, après modification du document maître.	Lors de la réunion avec la Ville de Louviers du 27 mars 2023, les élus ont maintenu leur position de permettre en ZPR.1 l'implantation de mobiliers urbains numériques. Ce souhait a été confirmé en conférence des maires du 30 mars. La présente contribution n'a pas fait évoluer le règlement tel qu'il a été arrêté.

M. BASSET Habitant de Courcelles-sur-Seine, militant associatif et conseiller municipal du groupe : Avec vous pour mieux vivre à Courcelles - Mail en date du 13 février 2023	Obligation pour les communes de mettre à disposition des surfaces d'affichages libres. Il y a certes obligation mais le texte ne stipule pas de surface minimale ni de quantité en fonction du nombre d'habitants. Ces mentions indicatives seraient pourtant nécessaires si l'objectif du texte est bien de permettre une liberté d'expression.	Les surfaces d'affichages libres réservées à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont règlementées par le Code de l'environnement (article R.581-2) : - 4m² pour les communes de moins de 2000 habs ; - 4m² + 2m² par tranche de 2000 habs au-delà de 2000 habs, pour les communes de 2000 à 10 000 habs ; - 12m² + 5m² par tranche de 10 000 habs. Cette règle nationale sera retranscrite dans le règlement du RLPi.	La Commission d'enquête note que le porteur de projet apporte plusieurs éléments de réponse qui tendent à clarifier ou améliorer certains points du Règlement. Pas de commentaire particulier, hormis le fait qu'il paraîtrait judicieux que l'Agglomération Seine Eure aborde le volet quantitatif des panneaux.	Le règlement écrit précise que les emplacements destinés à l'affichage libre doivent être déterminés par arrêté municipal de la commune en application des articles L.581-13, R.581-2 et R.581-3 du Code de l'environnement.
	Micro-Affichage : Ce paragraphe nécessiterait une clarification, voire une réécriture car il affirme que ce type d'affichage n'est pas réglementé tout en instaurant une déclaration préalable. D'autre part, s'il s'agit bien, par exemple des affichettes associatives de format A4, il parait étonnant que le commerçant ne reste pas le décideur d'accepter l'affichette proposée. Dans ce contexte que vient faire la déclaration préalable?	Le terme micro-affichage désigne les dispositifs annonçant de la publicité, apposés à l'extérieur sur la façade. La loi Grenelle II et le décret du 30 janvier 2012 ont « légalisé » la possibilité d'installer ces publicités ou pré enseignes de petit format. Le RLPi applique les dispositions du RNP, à savoir qu'il autorise l'affichage : • d'une surface unitaire limitée à 1m², • d'une surface totale limitée au 1/10ème de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2m². Les dispositifs de petit format sont intégrés à la devanture commerciale et non à la seule baie. Ils peuvent donc être apposés sur tous les éléments composant la devanture : vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures. C'est le dispositif supportant la publicité qui est soumis à déclaration préalable, et non l'affiche même.		Le règlement écrit définit le terme micro-affichage (en glossaire). Il précise qu'il s'agit bien de réglementer le dispositif d'affichage. L'article A.13 règlemente les dispositifs de micro-affichage (surface et emplacement) en reprenant les dispositions du Code de l'environnement.

		Comme pour tout dispositif supportant une publicité non lumineuse, le dispositif supportant l'affiche apposée à l'extérieur de la devanture doit faire l'objet d'une déclaration préalable (à l'occasion de son installation, de sa modification ou de son remplacement). L'affichage disposée à l'intérieur de la vitrine n'est pas réglementé par le RLPi. Le règlement sera modifié de manière à apporter plus de précisions.		
	Article A10, affichage temporaire. Les manifestations à caractère culturel et touristique sont bien nommées mais pas celles à caractère sportif alors qu'elles sont très présentes sur le territoire. Nous proposons donc de rajouter après caractère culturel, touristique le mot sportif. Bien sûr, après ces trois exemples cités il convient de laisser la formule généraliste qui prend en compte toutes les autres publicités d'activités temporaires plus exceptionnelles que celles liées à la culture, au tourisme et au sport.	Il sera ajouté à la règle relative aux enseignes et pré enseignes temporaires, le caractère « sportif » des manifestations.		Règlement écrit – Glossaire : *Pré enseigne temporaire :* *Affichage signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, sportif, social, touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.* *Enseigne temporaire :* *Enseigne signalant :* *- Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, sportif, social, touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois [...]*

M. MALBRANT - Mail en date du 29 janvier 2023	[…] tags, graffitis ou autres inscriptions effectués à l'aide d'aérosols/pulvérisateurs, temporaires ou non, qui seraient utilisés à des fins publicitaires, temporaires ou non, au même titre que les décorations de vitrine à l'occasion des fêtes de fin d'année ou lors de promotion ponctuelle. Or, ceci peut être considéré comme un moyen de publicité, initialement temporaire mais avec un risque évident de pérennisation si rien n'y remédie…Dans un tel cas de figure, quels seraient votre démarche, votre champ d'action et votre marge de manœuvre (en milieu publique ou en secteur privé), à charge de l'agglo ou de l'élu local ?	Les tags sur les bâtiments n'entrent pas dans le champs d'application du Code de l'environnement. Ils ne sont pas réglementés dans le cadre du futur RLPi.	Ce moyen d'expression est par ailleurs répréhensible si non autorisé expressément et ponctuellement.	La présente contribution n'a pas fait évoluer le règlement tel qu'il a été arrêté.
Habitant de St Etienne Sous Bailleul - Déposition anonyme sur registre	Le village doit conserver son caractère ancien, il n'est pas imaginable que des panneaux publicitaires viennent polluer son esprit rural et champêtre. D'autant plus, il est primordial de préserver la vue sur l'église de St Pierre de Bailleul depuis St Etienne. Le RLPi est l'occasion de garantir la mise en valeur de ce cône de vue. La zone réglementaire la plus contraignante (ZPR1) serait la plus adaptée pour l'ensemble de la commune afin d'éviter tout affichage sur notre bâti.	Une remarque constructive qui sera prise en considération. Il est en effet rationnel et légitime que la commune de Saint Etienne Sous Bailleul soit classée en ZPR.1 en raison de son potentiel architectural et patrimonial.	/	Le plan de zonage de St Etienne Sous Bailleul a été modifié en conséquence.
Mme LEOSTIC Groupe EELV local - Mail en date du 15 février 2023	Le groupe local des écologistes de l'agglomération Seine-Eure souhaite apporter les remarques suivantes : Les écologistes souhaitent limiter au maximum la pollution visuelle de nos paysages, villages et villes. L'ensemble des panneaux lumineux, sources de beaucoup d'inconfort pour les usagers de la route et pour la faune et la flore, devraient être proscrits de notre territoire. La publicité pousse à la consommation et sa règlementation a été l'une des mesures proposées par la convention citoyenne pour le climat. L'agglomération devrait peser de son poids politique pour demander une législation plus ambitieuse de la publicité. Un contrôle sur la promotion de produits nocifs pour l'environnement devrait être exercé, comme par l'apparition d'un message d'avertissement ou un bandeau, comme pour le tabac ou l'alcool, avertissant des nuisances causées par les produits. Les espaces d'expression libre doivent être	Le RLPi a la possibilité de restreindre fortement les possibilités d'affichage publicitaire, sans aller jusqu'à une interdiction totale. Il est exact que les dispositifs numériques se déploient et remplacent ainsi la publicité traditionnelle papier, pouvant ainsi permettre de supprimer la surdensité de cette dernière. Au regard du Code de l'environnement, ces panneaux lumineux sont autorisés uniquement sur Louviers et Val de Reuil (communes de plus de 10.000	/	/

	réellement respectés et mis en place dans toutes les communes de l'agglomération.	habitants). Le format, l'extinction nocturne et la luminance (avec équipement d'un système de gradation) sont davantage encadrés, notamment afin de réduire les effets d'éblouissements. Ces restrictions permettront de concilier la prise en compte de cette nouvelle technique de communication pouvant diffuser sur un même support plusieurs publicités, et les impacts environnementaux qu'elle est susceptible d'engendrer. Les publicités peuvent en effet véhiculer une image négative et inciter à la surconsommation. Néanmoins, le RLPi doit répondre aux dispositions nationales édictées par le Code de l'environnement, réglementant uniquement les dispositifs supportant la publicité. L'ensemble des règles du RLPi viseront les dispositifs en tant que support de la publicité, et non le contenu des messages diffusés.		
M. Robert Rubinsztajn, habitant de Poses - Mail en date du 25 janvier 2023	Concernant les enseignes, les panneaux lumineux, les affichages : seules les réelles informations me semblent utiles ; la publicité en tant qu'alibi de vente n'est ni utile, ni souhaitable...Par ailleurs les panneaux lumineux, outre qu'ils consomment une énergie utile pour d'autres usages plus louables, sont aveuglant et responsables d'accidents de circulation....		/	

Remarques de la Commission d'enquête	Réponse de l'Agglomération
Détailler plus précisément la procédure de « remise état des supports » qui sera imposée après dépose des panneaux publicitaires (visuel, structure…)	Après constatation de l'infraction, il est ordonné la suppression des dispositifs non conformes au RLPi nécessitant une remise en état des lieux (dépose de tout matériel et remise en état du mur support s'il y a), dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrête de mise en demeure. Seul le propriétaire de l'immeuble sur lequel il a été implanté sans son accord doit être averti de la date à laquelle les travaux seront réalisés, sauf si la suppression intervient à sa demande.
Pré-enseignes dérogatoires : Apporter plus de précisions quant à ces cas particuliers : « … toute autre activité signalée est illégale, comme la signalisation d'un restaurant, d'un hôtel, d'un supermarché, d'un garage ou d'une station-service… ».	En dehors des agglomérations, les quatre catégories de pré enseignes dérogatoires autorisées après le 13 juillet 2015 concernent exclusivement : - les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ; - les activités culturelles ; - les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ; - à titre temporaire, les opérations ou manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de trois mois et les travaux publics ou opérations immobilières de plus de trois mois (Art. L.581-20). Tout autre activité située hors agglomération, ne peut être signalée que dans les conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.
Règlement - p. 30 - article ZPR4 -E4 : Une surface de 60m² cumulable est indiquée pour la réglementation. Confirmer cette valeur qui semble très importante.	Il s'agit de la surface maximum prescrite par le Code de l'environnement à l'article R.581-62 : « la surface cumulée des enseignes en toiture d'un même établissement ne peut excéder soixante mètres carrés », applicable depuis le 1er juillet 2012.
Enseignes à caractère « historique, culturel ou pittoresque », Pour celles réclamant un entretien régulier, ou qui présenteraient un état de détérioration nécessitant une restauration, préciser la procédure envisagée et le niveau de responsabilité de chaque acteur (État, Agglomération Seine Eure, communes ou autres…).	Le RNP ne comporte pas de dispositions relatives à l'esthétisme des enseignes, hormis celles obligeant de les maintenir en bon état d'entretien. Par application de l'article R.581-58, l'enseigne « doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque ». Le maintien en bon état est de la responsabilité et à la charge de la personne privée ou morale exerçant l'activité concernée. Si l'entreprise quitte les lieux et que cet ex-occupant n'est pas identifiable, solvable ou a disparu, ce sera à la collectivité, à l'issue de recherches infructueuses, de déposer l'enseigne ou de l'entretenir (si elle est de nature à être protégé) à ses frais, avec l'accord écrit du propriétaire.

<table>
<tr><th>Recommandations de la Commission d’enquête</th><th>Réponse de l’Agglomération</th></tr>
<tr><td>- pour une meilleure lecture sur la forme du dossier:
<table>
<tr><td><u>Zone ZPR3</u> : la représentation des axes structurants gagnerait à être plus prononcée afin d’en faciliter la lecture (ex. Louviers).</td><td>
</td></tr>
<tr><td>La première lecture laisse parfois l’impression d’une certaine discordance entre la version imprimée du dossier et la version dématérialisée (ex. Incarville,).</td><td>
</td></tr>
</table></td><td>L’aplat correspondant à la ZPR.3 de l’axe structurant Avenue Wiston Churchill et Chaussée de Paris à Louviers a été retravaillé de manière à ce que cette zone règlementaire et sa délimitation soient plus lisibles. Les plans de zonages ont été améliorés pour assurer une meilleure lecture.</td></tr>
</table>

- lors de la finalisation et la mise en place du Réglement, il paraîtrait judicieux d'utiliser des tableaux synoptiques et/ou synthétiques, voire envisager l'édition d'un « *guide pratique* » à proposer en version numérique à destination des annonceurs en général (modèle ci-dessous)

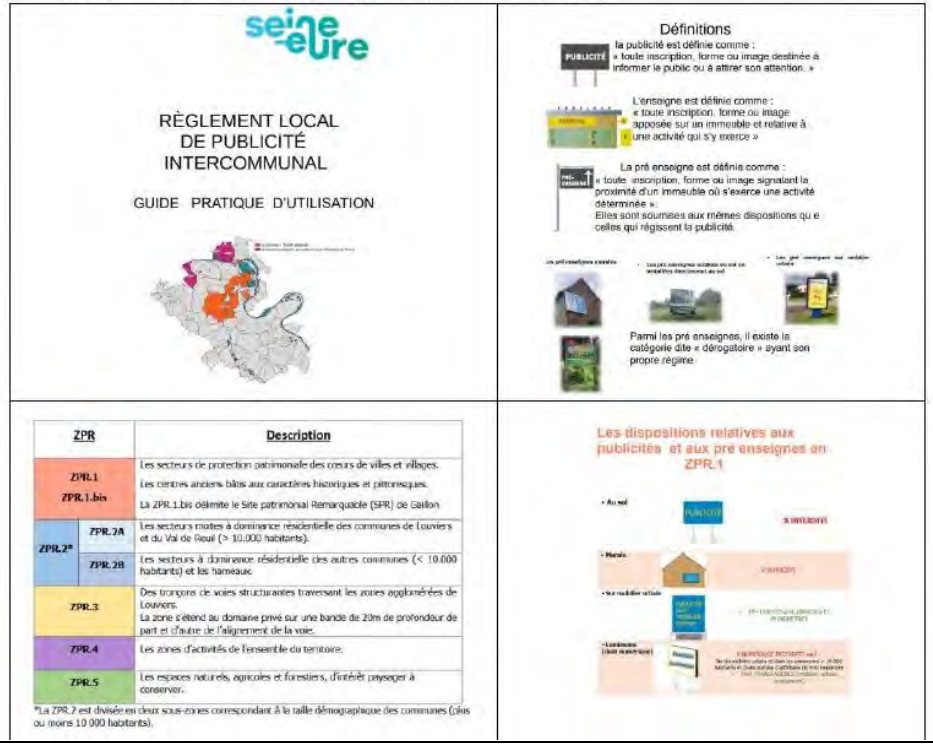

Un « Guide pratique » sera dans un premier temps réalisé à destination des communes sur la mise en œuvre du RLPi. Son principal objectif est d'aider les communes à l'instruction des demandes d'autorisation et à l'application de leur pouvoir de police.
Des fiches synthétisant les règles spécifiques par zone (ZPR) seront également élaborées et mises en ligne sur le site de l'Agglomération Seine Eure.